CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.677 du 5 août 1997

A.54.387/VI-11.602

En cause : **1. LEONARD** Sylva,
Quai Van Geert 14
5500 Dinant,

2. LENOIR Serge,
Sur le Mont 9
5000 Namur

contre :

la Commune de Gedinne.

Partie intervenante :

KENENS Luc,

ayant élu domicile chez
Mes Michel VANBUUL et
Georges ALOFS, avocats,
Oogstwal 37-39 bte 1
3700 Tongeren.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1993 par Sylva LEONARD et Serge LENOIR qui demandent l'annulation de la délibération du 22 juin 1993 du conseil communal de Gedinne approuvant la location des chasses pour les lots n^os 23 et 24 à Luc KENENS pour les prix respectifs de 1.250 francs et 1.350 francs l'hectare;

Vu la requête introduite le 4 août 1994 par laquelle Luc KENENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 16 septembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 21 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 23 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 18 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les requérants, Me NOIR, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me BERNAERTS, loco Mes VANBUUL et ALOFS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. En sa séance du 14 juillet 1992, le conseil communal de Gedinne arrête le plan de lotissement des

chasses ainsi que le cahier des charges "pour la location du droit de chasse dans les bois communaux et d'établissements publics".

2. Le 28 septembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins procède à la location aux enchères publiques du droit de chasse pour vingt-quatre lots; la location est faite pour une durée de douze ans prenant cours le 1er juillet 1993 et venant à échéance le 30 juin 2005;

Sylva LEONARD est déclaré adjudicataire pour le lot nº 16 (au prix de 2.650 francs à l'hectare), tandis que Serge LENOIR se voit attribuer le lot nº 19 (au prix de 2.300 francs par hectare).

Les lots nos 23 et 24 sont adjugés respectivement à André GLOTZ (2.400 francs l'hectare) et à Stéphane REUBSAETS (2.650 francs l'hectare).

3. Le 13 octobre 1992, le conseil communal approuve la location des chasses.

4. Stéphane REUBSAETS s'étant abstenu de déposer le cautionnement écrit d'une banque conformément à l'article 5 du cahier des charges, le collège des bourgmestre et échevins décide, le 19 avril 1993, de remettre en location aux enchères publiques le lot nº 24 et, en cas de dommage, de demander réparation en justice.

5. Par deux délibérations du 3 mai 1993, le collège prend une décision identique en ce qui concerne les lots nos 3 et 23 qui avaient été initialement attribués à Michel DUMORTIER et André GLOTZ, ceux-ci ayant également omis de déposer le cautionnement écrit d'une banque.

6. Lors de la nouvelle séance d'adjudication aux enchères publiques organisée le 19 mai 1993 par le collège des bourgmestre et échevins, le lot nº 3 est attribué à

Martin HAESENDONCKX pour le prix de 540 francs par hectare. Aucune enchère n'est remise pour les lots nos 23 et 24.

7. Le 28 mai 1993, le conseil communal approuve la location du lot no 3 et décide de remettre en adjudication publique cette fois par soumissions les lots nos 23 et 24.

8. Le 21 juin 1993, le collège des bourgmestre et échevins désigne, en tant que locataire des lots nos 23 et 24, Luc KENENS qui avait présenté la soumission la plus élevée, à savoir 1.250 francs à l'hectare pour le lot no 23 et 1.350 francs à l'hectare pour le lot no 24.

Sylva LEONARD et Serge LENOIR avaient proposé 1.160 francs à l'hectare pour ces deux lots.

9. A plusieurs reprises, notamment par des lettres des 11 mai, 19 mai et 22 juin 1993, Sylva LEONARD fait part au collège des bourgmestre et échevins de ses griefs à l'encontre de la procédure de réadjudication des lots nos 23 et 24.

10. Le 22 juin 1993, le conseil communal approuve la location des lots nos 23 et 24 à Luc KENENS. Cette délibération constitue l'acte attaqué; elle est rédigée comme suit :

" Le Conseil,

Vu le cahier des charges pour la location des chasses approuvé par le conseil communal et par les autorités supérieures;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 1993 concernant l'adjudication publique du 19 mai 1993;

Attendu que deux lots devaient faire l'objet d'une nouvelle adjudication publique par soumissions, au vu de l'article 2 du cahier des charges;

Vu le procès-verbal de l'adjudication publique par soumissions du 21 juin 1993;

Attendu que M. le président a procédé, en séance publique du conseil, à la lecture des courriers de Me LEONARD de Dinant;

Vu l'intérêt général de la commune;

Par 8 voix et 6 abstentions sur 14 votants,

APPROUVE la location du lot nº 23 et du lot nº 24 à Monsieur KENENS Luc, domicilié à 3511 Stokrooi-Hasselt, Kanaalstraat nº 70, au prix de 1.250 francs pour le lot nº 23 et de 1.350 francs pour le lot nº 24.

La présente sera transmise aux autorités supérieures pour disposition".

Au cours de la même séance, le conseil communal décide de poursuivre en justice les locataires défaillants pour la raison que "lors de la seconde adjudication, la commune a subi un dommage".

11. Le 8 juillet 1993, Sylva LEONARD et Serge LENOIR s'adressent à la députation permanente du conseil provincial de Namur à laquelle ils demandent d'annuler la délibération du 22 juin 1993 du conseil communal de Gedinne.

12. Le 12 août 1993, la députation permanente du conseil provincial décide de proroger jusqu'au 20 septembre 1993 le délai à elle imparti pour exercer son pouvoir de tutelle sur la délibération du 22 juin 1993.

13. Le 13 septembre 1993, le greffier provincial écrit à la commune qu'en sa séance du 9 septembre 1993, la députation permanente s'est abstenue de prendre une mesure de suspension ou d'annulation à l'égard de la délibération du 22 juin 1993 et que le gouverneur a décidé de ne pas prendre son recours auprès du gouvernement wallon.

14. Le même jour, il communique à l'avocat de Serge LENOIR et Sylva LEONARD les raisons pour lesquelles la députation permanente s'est abstenue de prendre une

mesure de tutelle à l'égard de la délibération du 22 juin 1993;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête en annulation lorsqu'elle déduit de l'absence de recours exercé par les requérants contre la décision du 28 mai 1993 du conseil communal approuvant la location du lot n° 3, décision prise selon la même procédure que l'acte attaqué, que ceux-ci reconnaissent implicitement mais nécessairement qu'elle n'a commis aucun excès de pouvoir et n'a violé aucune des dispositions visées dans la requête;

Considérant qu'il convient, sur le vu des griefs articulés dans la requête qui n'est formellement dirigée que contre la décision du 22 juin 1993 d'approbation de la location des chasses pour les lots nos 23 et 24, d'interpréter le recours comme poursuivant également l'annulation de la décision approuvée, c'est-à-dire la désignation par le collège des bourgmestre et échevins, le 21 juin 1993, de la partie intervenante comme locataire de ces lots à la suite de l'adjudication publique par soumissions; que ceci étant, il est certain que les requérants qui ont remis une offre pour la location de deux lots de chasse au cours de l'adjudication publique par soumissions, ont intérêt à poursuivre l'annulation de la décision qui a désigné l'intervenant comme locataire pour ces deux lots ainsi que de celle qui a approuvé cette location; qu'il importe peu que les intéressés n'aient pas demandé l'annulation, en son temps, d'une décision attribuant, au cours d'une précédente adjudication d'ailleurs, à un tiers un autre lot que ceux qu'ils convoitent, même si la procédure suivie a été la même dans les deux cas; que l'exception est dénuée de tout fondement;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 122 de la nouvelle loi communale, en ce que la décision

litigieuse prise par le conseil communal l'a été à la suite d'actes préparatoires émanant du collège des bourgmestre et échevins, lesquels constituent autant d'actes d'administration des bois et forêts de la commune, alors que dérogeant à la compétence générale du collège en matière d'administration des biens communaux, la disposition visée au moyen confie précisément et explicitement au conseil communal "l'administration des bois et forêts de la commune", de sorte que les actes préparatoires évoqués ci-dessus ressortissaient au conseil communal; que le vice d'incompétence qui entache ces actes préparatoires entraîne, selon les requérants, l'illégalité de la décision litigieuse; que dans leur mémoire en réplique, ils précisent que le collège a pris là des "décisions essentielles" et non pas des mesures de détail, que les articles 2, § 2, et 3 du cahier des charges sont inapplicables, que les délégations de compétences sont en cette matière exclues et que la délibération du conseil communal du 28 mai 1993 ne peut valider les décisions irrégulières du collège;

Considérant que l'article 122 de la nouvelle loi communale dispose que :

" Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le code forestier";

que, comme le soutient à juste titre la partie intervenante, l'adjudication du droit de chasser est étrangère à l'administration des bois et forêts de la commune "de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le code forestier" car celui-ci n'établit pas de règles relatives aux baux de chasse; que les dispositions pertinentes en la matière sont les articles 123, 2° et 8°, et 232 de la nouvelle loi communale; que le collège des bourgmestre et échevins était compétent pour prendre, en application de ces dispositions, les décisions du 19 avril et 3 mai 1993 de remettre en adjudication publique les lots n^{os} 23 et 24 et pour désigner le 21 juin 1993 les

locataires retenus pour ces deux lots; que, par suite, le moyen n'est pas fondé en tant qu'il reproche au collège des bourgmestre et échevins d'avoir pris, en lieu et place du conseil communal, des actes d'administration déterminants dans le processus d'attribution des droits de chasse; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur soulève un moyen d'office, déduit de l'incompétence du conseil communal pour prendre tant la décision du 28 mai 1993 de remettre en adjudication publique par soumissions les lots n^{os} 23 et 24, acte préparatoire de la désignation des adjudicataires, que celle du 23 juin 1993 d'approuver la location des chasses pour ces lots; que le conseil communal aurait, ce faisant, violé les articles 123, 9^{o}, et 232 de la nouvelle loi communale et empiété illégalement sur les compétences du collège échevinal;

Considérant que l'article 232 de la nouvelle loi communale charge le conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune; que le mode de passation des marchés est une des conditions visées par cet article; qu'en décidant qu'après une adjudication aux enchères infructueuse, il peut être procédé à une adjudication par soumissions et que c'est à lui qu'il revient d'en décider, le conseil communal est resté dans ses compétences; qu'il s'ensuit qu'il a régulièrement été décidé par le conseil communal de remettre en adjudication par soumissions les lots dont l'attribution fait l'objet de la décision attaquée; que l'approbation donnée par le conseil communal à l'attribution du droit de chasse décidée par le collège ne peut vicier celle-ci, quand bien même le conseil communal ne serait pas compétent; que le moyen soulevé d'office par l'auditeur dans son rapport n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin qu'un rapport complémentaire soit établi par l'auditeur chargé de l'affaire sur les autres moyens invoqués par les requérants dans leur requête introductive et dans leur dernier mémoire,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est recevable.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de faire un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq août 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. R. ANDERSEN.